

Les Aides Financières

Pour les personnes de moins de 60 ans

La Maladie d'Alzheimer avant 60 ans est sensiblement la même qu'après 60 ans si ce n'est que certains symptômes comme les pertes de mémoire ou les troubles du langage peuvent apparaître plus vite et être plus marqués. La Maladie d'Alzheimer avant 60 ans pose cependant d'autres questions (comme les aides financières par exemple) dans la mesure où la majorité des aides accordées dans le cadre de cette pathologie sont à destination des personnes de plus de 60 ans.

Plusieurs cas de figure :

1 - La maladie se déclare alors que la personne est encore en activité :

Dans ce cas, les demandes d'aide sont à adresser à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

• Indemnités Journalières :

Si la personne travaille, elle peut bénéficier d'une indemnisation de la Sécurité Sociale (indemnités journalières), au titre de la longue maladie pour une durée maximum de 3 ans.

Le montant et la durée de l'indemnisation varient en fonction de la durée d'immatriculation, du montant des cotisations versées et du salaire de chacun, il est donc recommandé de s'adresser à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie pour connaître le détail des conditions.

→ La Sécurité Sociale versera une indemnité journalière égale à 50% du salaire journalier de base.

• Pension d'invalidité :

Dans le cas de la maladie d'Alzheimer, la mise en invalidité peut être proposée :

→ Trois ans maximum après avoir perçu des indemnités journalières sans interruption,

→ Lorsque le Médecin Conseil du Service Médical estime que l'état de santé le justifie.

Pour en bénéficier, la personne doit justifier de :

- une capacité de travail réduite d'au moins 2/3
- 12 mois d'immatriculation à la Sécurité Sociale avant son 1^{er} arrêt de travail et avoir travaillé 800 heures au cours des 12 mois précédant l'arrêt dont 200 au cours des 3 derniers mois

Ou

- Avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 2030 fois le SMIC horaire journalier au cours des 12 mois civils précédant l'arrêt dont 1015 fois le SMIC horaire pendant les 6 premiers mois.

→ La personne percevra alors une pension d'invalidité allant de la première à la troisième catégorie :

- **1^{er} catégorie** : la personne est encore en mesure de travailler, elle touchera une pension d'invalidité égale à 30% du salaire annuel moyen qu'elle percevait avant l'arrêt maladie.
- **2^e catégorie** : la personne n'est plus en mesure de travailler, elle touchera une pension d'invalidité égale à 50% du salaire annuel moyen qu'elle percevait avant l'arrêt maladie.
- **3^e catégorie** : la personne n'est plus en mesure de travailler et elle a besoin de l'aide d'une tierce personne au quotidien, elle touchera 50% du salaire annuel moyen qu'elle percevait avant l'arrêt maladie plus la Majoration forfaitaire pour Tierce Personne (M.T.P.).

2) La maladie se déclare alors que la personne est sans activité :

Les personnes de moins de 60 ans atteintes d'une démence de type Alzheimer peuvent bénéficier de plusieurs allocations versées au titre du handicap. Ces allocations leur sont versées par la Caisse d'Allocations Familiales ou la Mutualité Sociale Agricole. Pour pouvoir en bénéficier, il faut retirer un dossier de demande auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (ou le télécharger sur le site : www.mdph33.fr), le compléter et le retourner ensuite à la M.D.P.H.

• L'Allocation Adulte Handicapé (A.A.H.) :

Pour bénéficier de l'Allocation Adulte Handicapé, il faut :

- Bénéficier d'un taux d'incapacité (ce taux est déterminé par les médecins de la M.D.P.H. à partir des éléments médicaux du dossier de demande) :
 - d'au moins 80% (sans autre restriction)
 - ou compris entre 50% et 75%, dans la mesure où il existe une restriction substantielle et durable de la capacité à se procurer un emploi
- Ne pas dépasser un plafond de ressources.

Les Allocations suivantes peuvent s'ajouter à l'A.A.H. :

• Le Complément de ressources :

Pour en bénéficier, il faut justifier de :

- Une capacité de travail, appréciée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H.) inférieure à 5% compte tenu du handicap.
- Ne pas avoir perçu de revenu d'activité à caractère professionnel et ne pas exercer d'activité professionnelle depuis au moins un an.
- Disposer d'un logement indépendant.

• La Majoration pour la Vie Autonome :

Pour en bénéficier, il faut :

- Ne pas avoir d'activité professionnelle.
- Disposer d'un logement indépendant pour lequel la personne perçoit une aide au logement.

→ Le Complément de Ressources et la Majoration pour la Vie Autonome ne sont pas cumulables.

• La Prestation de Compensation du Handicap :

Cette allocation est attribuée aux personnes qui ont besoin de la présence d'une tierce personne pour compenser les difficultés dues à leur handicap ou à leur maladie.

Pour en bénéficier, il faut :

- Avoir moins de 60 ans (on peut également conserver la prestation après 60 ans si la demande a été faite avant et que le handicap le justifie. On peut aussi faire la demande jusqu'à 75 ans en justifiant d'une pathologie existante avant 60 ans.).
- Présenter un état de santé nécessitant l'intervention d'une tierce personne. Son montant est calculé en fonction de la situation de chacun.

• La Carte D'Invalidité :

Une carte d'Invalidité est délivrée par la C.D.A.P.H. à toute personne dont le taux d'incapacité est au moins de 80% ou qui bénéficie d'une pension d'invalidité de 3ème catégorie de la sécurité sociale. Cette carte vous permet d'avoir des facilités d'accès pour les transports, ainsi que des déductions d'impôts. Une personne titulaire d'une carte d'invalidité a droit à une demi-part supplémentaire sur le calcul du quotient familial permettant le calcul des impôts.